



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 mars 2020

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Famille et à Monsieur le Ministre de l'Éducation au sujet des éducateurs.

Les éducateurs et éducatrices diplômés interviennent non seulement dans le secteur éducatif mais aussi dans le secteur social et de soins.

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes aux ministres concernés :

- Combien de postes d'éducateurs sont nécessaires dans les différents secteurs à savoir :
 - L'enseignement fondamental (C1-C4) ;
 - Les structures d'accueil pour enfants et adolescents (crèches, précoce, maison relais, foyers de jours, club des jeunes etc) ;
 - Les structures pour enfants, adolescents et adultes en situation de handicap ;
 - Les structures pour personnes âgées (maisons de soins, foyers de jour, etc) ?
- Combien de postes sont occupés dans les différents secteurs ?
- Combien de personnes sont actuellement en voie de formation pour devenir éducateur ?
- Combien de participants terminent actuellement leur formation ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Marc Spautz

Député

Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration à question parlementaire n° 1985 de Monsieur le Député Marc Spautz

Ad 1) et 2)

a)

Suivant l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignant fondamental, les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur.

Le nombre de postes de deuxième intervenant dans les classes de l'éducation précoce est identifié dans le cadre de l'élaboration de l'organisation scolaire par les autorités communales qui créent, conformément à l'article 36 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et en fonction du nombre d'élèves inscrits pour la rentrée subséquente, les classes d'éducation précoce. Suivant la circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation de l'enseignement fondamental pour la rentrée scolaire, les autorités communales sont tenues d'éviter la création de groupes d'éducation précoce dépassant le nombre de 20 enfants présents. À l'heure actuelle, 294 classes de l'éducation précoce fonctionnent dans les différentes écoles fondamentales publiques et, par conséquent, 294 postes équivalent plein temps d'éducateurs s'avèrent nécessaires pour satisfaire aux besoins en ressources humaines communiqués par les autorités communales.

Des éventuelles vacances de postes signalées à mes services en cours d'année pour diverses raisons, comme le départ en congé d'un agent ou une augmentation des inscriptions d'élèves au début du deuxième et/ou troisième trimestre, sont publiées dès prise de connaissance de la nécessité de l'organisation d'un remplacement ou renforcement et occupées temporairement jusqu'au retour de l'agent ou la publication du poste dans le cadre de la liste 1 des postes vacants d'éducateur.

Le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques peut comprendre, conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, des éducateurs et des éducateurs gradués.

Si les éducateurs ne représentent qu'une petite fraction du total des ressources mises à disposition au niveau régional dans le cadre de l'ESEB, un total de 21,8 postes équivalent plein temps d'éducateurs est actuellement prévu.

À quelques exceptions près, à savoir neuf agents, la grande majorité des éducateurs gradués intervenant dans les écoles fondamentales publiques luxembourgeoises font partie des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) gérées par les directions de région. Le nombre de postes équivalent plein temps d'éducateurs gradués à disposition des ESEB s'élève actuellement à 214.

Le nombre de postes à disposition des directions de région est réévalué annuellement en tenant principalement compte de deux éléments. D'un côté, le nombre d'élèves bénéficiant d'une prise en charge est signalé régulièrement à mes services par les directions de région. De l'autre côté, en raison du fait que l'envergure de la prise en charge varie de manière considérable d'un élève à l'autre, le directeur de région adjoint qui préside la commission d'inclusion et qui coordonne les travaux de l'ESEB identifie en collaboration avec le directeur de région le nombre des leçons nécessaires pour

assurer les mesures prévues pour optimiser l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. De plus, il les met en relation avec les ressources à disposition au niveau local et régional pour identifier d'éventuels besoins en matière de ressources humaines. Mes services se basent sur l'étroit échange avec les directions de région pour déterminer le nombre de postes d'éducateurs gradués à pourvoir pour assurer que l'ESEB dispose des ressources nécessaires pour contribuer à une prise en charge adéquate des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

b)

Les crèches, maisons relais et foyers de jour, regroupés sous la dénomination « services d'éducation et d'accueil pour enfants » (SEA) sont régis par le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil (RGD SEA).

Le RGD SEA définit dans son article 7 les qualifications du personnel d'encadrement. Trois catégories regroupant différentes qualifications y sont prévues permettant ainsi de mettre en place une équipe pédagogique multidisciplinaire.

Les diplômes d'éducateurs (éducateurs diplômés et éducateurs gradués) sont recensés dans la même catégorie que les diplômes de niveau minimum de fin d'études secondaires et les titres d'enseignement supérieur dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant le titulaire à l'encadrement des enfants. Les qualifications appartenant à cette catégorie doivent représenter au moins 50 % des heures d'encadrement prestées dans les SEA pour enfants scolarisés et au moins 60 % des heures d'encadrement prestées dans les SEA pour jeunes enfants.

Étant donné que l'État n'est pas gestionnaire des dites structures, seul des données provenant du secteur conventionné (structures gérées soit par une a.s.b.l., soit par une commune) et renseignant globalement sur le personnel d'encadrement sont disponibles.

Suivant les données fournies par les gestionnaires dans le cadre du décompte financier 2018, le nombre du personnel d'encadrement dans le secteur des SEA conventionnés s'élève à 2 344 ETP (équivalent temps plein).

Il y a lieu de noter qu'au 1^{er} janvier 2020 le nombre de services d'éducation et d'accueil conventionnés était de 334 et le nombre de services d'éducation et d'accueil à vocation commerciale s'élevait à 455. Cependant, la majorité des enfants est accueillie par des SEA conventionnés (41 241 places par rapport à 14 505 places dans le secteur à vocation commerciale).

Vu que le RGD SEA prévoit différentes qualifications au niveau du personnel d'encadrement et vu l'évolution des enfants accueillis, il n'est guère possible d'évaluer le besoin de postes d'éducateur dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Un total de 222,025 ETP sont conventionnés par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans secteur de la jeunesse (12-29 ans). Ces ETP sont financés, soit à hauteur de 50 % avec un co-financement d'une commune pour le maintien d'une Maison de jeunes, soit à hauteur de 100 % à charge de l'État pour les Services de jeunes.

Au total, la répartition de postes se présente comme suit : 145,85 ETP pour les Maisons de jeunes et 76,175 ETP pour les Services de jeunes.

Reste à ajouter que ces postes sont principalement occupés par des personnes titulaires d'un diplôme d'éducateur diplômé et éducateur gradué. Une minorité des postes est occupée par des universitaires

ou par du personnel administratif. De même, un ETP peut être occupé par plusieurs personnes dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel.

c)

Le personnel nécessaire pour le secteur des structures pour personnes handicapées est défini par le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Alors que le règlement grand-ducal précité définit le nombre minimal de personnel d'encadrement nécessaire pour le bon fonctionnement d'un service et l'obtention d'un agrément, les gestionnaires d'une structure d'hébergement pour personnes handicapées ainsi que les gestionnaires d'un service d'activités de jour sont libres d'engager autant de personnel qu'ils jugent nécessaire et opportun au-delà du nombre minimal requis. Le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ne fait pas de suivi en termes de statistiques du nombre de personnel engagé par chaque gestionnaire.

Les conventions classiques signées en 2020 par le Ministre de la Famille et de l'Intégration et les gestionnaires des services pour personnes handicapées prévoient des postes d'éducateurs et d'éducateurs gradués pour les services d'assistance à domicile (SAD), les services d'information, de consultation et de rencontre (SICR) et les centres de propédeutique professionnelle (CPP) selon le tableau suivant :

Service	Éducateurs	Éducateurs gradués
SAD	21,7	15,25
SICR	13,3	18,55
CPP	38,5	17,75
Total en ETP	73,5	51,55

d)

Le personnel nécessaire pour le secteur des structures pour personnes âgées est réglementé par le texte coordonné du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, tel qu'il a été modifié par règlement grand-ducal du 10 décembre 2009.

Le personnel d'encadrement des structures pour personnes âgées est défini à l'article 11 dudit règlement :

« Art. 11. Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les collaborateurs des services pour personnes âgées, qu'ils interviennent comme permanents, sur vacation ou à titre bénévole, dont la mission principale consiste :

- *soit à assurer la prise en charge directe des usagers pour les activités visées à l'article 4 ci-avant*
- *soit à assurer des missions d'organisation, de contrôle, de formation ou de supervision gériatrique.* »

Les qualifications du personnel d'encadrement sont définies à l'article 14 dudit règlement :

« Art. 14. Les membres du personnel d'encadrement doivent pouvoir se prévaloir, conformément aux distinctions à opérer par le ministre en vertu de l'article 2 sous c) de la loi, d'une qualification professionnelle, sanctionnée par des diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus, destinant leur titulaire à une profession de santé ou à un travail professionnel social, socio-familial, socio-éducatif, psycho-social ou gériatrique. »

Sont notamment acceptés les diplômes et certificats luxembourgeois ou étrangers reconnus équivalents de médecin, de psychologue, de pédagogue, de pédagogue curatif, d'infirmier gradué, d'ergothérapeute, de kinésithérapeute, de logopède, d'orthophoniste, de rééducateur en psychomotricité, d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de diététicien, d'instituteur, de maîtresse de jardin d'enfants, d'éducateur gradué, de bachelier en sciences sociales et éducatives, d'infirmier diplômé, d'infirmier en psychiatrie, d'infirmier en pédiatrie, d'aide-soignant, d'éducateur, de moniteur d'éducation différenciée, d'aide-familial, d'aide-senior, d'aide socio-familial, d'auxiliaire-économiste, de mère de village d'enfants SOS.[...] »

Pour chaque catégorie d'activité définie à l'article 4 du règlement grand-ducal, le nombre minimal d'agents d'encadrement par catégorie de qualification est défini à l'article 12 du règlement :

« Art 12.

1) Centre intégré pour personnes âgées

- le service doit disposer de

▫ au moins un poste à plein temps par vingt usagers nécessitant moins de 3,5 heures de prestations hebdomadaires d'assistance, d'aide et de soins

▫ au moins un poste à plein temps par dix usagers nécessitant entre au moins 3,5 et moins de 7 heures de prestations hebdomadaires d'assistance, d'aide et de soins

▫ au moins un poste à plein temps par cinq usagers nécessitant au moins 7 et moins de 15 heures de prestations hebdomadaires d'assistance, d'aide et de soins

▫ au moins un poste à plein temps par 2,5 usagers nécessitant au moins 15 heures de prestations hebdomadaires d'assistance, d'aide et de soins

- la permanence d'accueil et de soins doit être assurée 24 heures sur 24, par au moins un agent qui doit avoir la qualification professionnelle d'infirmier gradué, d'infirmier diplômé ou d'infirmier psychiatrique; la présence d'un deuxième membre de l'équipe d'encadrement est requise entre 6 et 22 heures pour tout service hébergeant entre cinquante et cent usagers, 24 heures sur 24 pour tout service hébergeant plus de 100 usagers

- parmi le personnel d'encadrement, 40% au moins ont une qualification d'au moins 40 heures en soins palliatifs;

- une permanence en soins palliatifs doit être assurée 24 heures sur 24, par au moins une personne exerçant une profession de santé qui doit faire valoir une qualification d'une durée d'au moins 160 heures en soins palliatifs dès la présence d'au moins un usager titulaire de la déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs conformément aux dispositions réglementaires prises en exécution de la loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie

2) Maison de soins

- le service doit disposer de

▫ au moins un poste à plein temps par cinq usagers nécessitant au moins 7 et moins de 15 heures de prestations hebdomadaires d'assistance, d'aide et de soins

▫ au moins un poste à plein temps par 2,5 usagers nécessitant au moins 15 heures de prestations hebdomadaires d'assistance, d'aide et de soins

- la permanence d'accueil et de soins doit être assurée 24 heures sur 24, par au moins un agent qui doit avoir la qualification professionnelle d'infirmier gradué, d'infirmier diplômé ou d'infirmier psychiatrique; à partir de 51 usagers, la présence d'au moins un agent d'encadrement supplémentaire est obligatoire; en plus, la présence d'un agent d'encadrement supplémentaire est requise par lot supplémentaire complet de cinquante usagers

- parmi le personnel d'encadrement, 40% au moins ont une qualification d'au moins 40 heures en soins palliatifs;

- une permanence en soins palliatifs doit être assurée 24 heures sur 24, par au moins une personne exerçant une profession de santé qui doit faire valoir une qualification d'une durée d'au moins 160 heures en soins palliatifs dès la présence d'au moins un usager titulaire de la déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs conformément aux dispositions réglementaires prises en exécution de la loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie

3) (...) (abrogé)

4) Logement encadré pour personnes âgées

- la permanence d'assistance doit être assurée sur place par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 14 ci-après

- la permanence de soins doit être assurée sur place par au moins un agent faisant valoir la qualification professionnelle d'infirmier gradué, d'infirmier diplômé ou d'infirmier psychiatrique

5) Centre psycho-gériatrique

- le service doit disposer d'au moins trois postes à plein temps et d'au moins trois postes par tranche complète de douze usagers

- la permanence d'accueil et de soins doit être assurée sur place pendant les heures d'accueil par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles énumérées à l'article 14 ci-après

6) Centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées

- le service doit disposer d'au moins un poste à plein temps et d'une équipe d'au moins cinq collaborateurs intervenant comme permanents, sur vacation ou à titre bénévole

7) Aide à domicile

- le service doit disposer d'au moins trois postes à plein temps

- parmi le personnel d'encadrement, 40% ont une qualification d'au moins 40 heures en soins palliatifs

8) Soins à domicile

- *le service doit disposer d'au moins trois postes à plein temps*
- *tous les agents doivent avoir la qualification professionnelle d'infirmier gradué, d'infirmier diplômé, d'infirmier psychiatrique ou d'aide-soignant*

9) Repas-sur-roues

- *le service n'est pas obligé d'employer un personnel d'encadrement particulier*

10) Appel-assistance externe

- *le service n'est pas obligé d'employer un personnel d'encadrement particulier*

11) Activités-senior

- *le service doit disposer d'au moins un poste à plein temps et d'une équipe d'au moins cinq collaborateurs intervenant comme permanents, sur vacation ou à titre bénévole. »*

Ainsi qu'indiqué dans le rapport d'activité 2019 du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le nombre d'activités, par type, est le suivant :

- 30 Centres intégrés pour personnes âgées
- 22 Maisons de soins
- 12 Logements encadrés
- 37 Centres psycho-gériatriques
- 19 Centres régionaux d'animation et de guidance
- 13 Services d'aides à domicile
- 13 Services de soins à domicile
- 57 Services de repas sur roues
- 3 Services d'appels assistance externe
- 7 Activités-senior

Alors que le règlement grand-ducal précité définit le nombre minimal de personnel d'encadrement, le gestionnaire du service pour personnes âgées est libre d'engager autant de personnel qu'il le juge nécessaire et opportun au-delà du nombre minimal requis. Le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ne fait pas de suivi en termes de statistiques du nombre de personnel engagé par chaque gestionnaire.

Ad 3) et 4)

Deux établissements scolaires, à savoir le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) ainsi que l'École nationale pour adultes (ENAD), offrent actuellement la voie de formation de l'éducateur, sanctionnée par le diplôme de fin d'études secondaires techniques, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'éducateur, ainsi que par le diplôme d'État d'éducateur.

785 personnes sont actuellement inscrites dans cette voie de formation.

Lycée	Année d'études	Nombre de classes	Nombre d'élèves
LTPES	2GED	11	272
LTPES	1GED	9	212
LTPES	1+GED	9	175
ENAD	2GEA	2	50
ENAD	1GEA	2	40
ENAD	1+GEA	2	36